

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2018-118

Le 12 juillet 2018

	DGS
	SCE FINANCIER
X	GARDES MUNICIPAUX
X	SCE TECHNIQUE
X	AFFICHAGE
X	INSERTION SITE INTERNET

OBJET : Modification permanente des conditions des modalités d'éclairage public

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 189 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment les articles 1^{er}, 3, 7 et 72 ;

VU la Charte du Parc naturel régional du Luberon, et notamment les objectifs B.2.5. « Participer à l'amélioration de la qualité du ciel nocturne » et B.2.11. « Conforter des pratiques naissantes d'économie d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables » ;

VU le budget annuel communal consacré à l'éclairage public et les hausses régulières du prix de l'électricité ;

VU la délibération n° 2016-009 du 23 février 2016 adoptant le principe de l'extinction de l'éclairage public en milieu de nuit (plage horaire et localisation à définir) et chargeant le maire d'organiser les modalités d'éclairage nocturne ;

VU l'arrêté temporaire n° MA-ARR-2018-088 du 12 juin 2018 modifiant les modalités d'éclairage public pour une phase de tests durant la période du 13 juin 2018 au 13 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, de limiter la pollution lumineuse qui a des impacts sur la biodiversité ainsi que la vision du ciel étoilé ; et considérant qu'une telle action volontariste contribue à l'échelon communal à la mise en œuvre des nécessaires transitions énergétique et écologique ;

CONSIDERANT que la phase de tests prévue par l'arrêté temporaire n° MA-ARR-2018-088 du 12 juin 2018 s'est déroulée de façon satisfaisante et qu'il convient de pérenniser cette action en l'étendant à trois voies supplémentaires (comme précisé à l'article 3) ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 14 juillet 2018 inclus, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public, sera éteint sur la partie du territoire communal définit à l'article 3) selon les modalités suivantes :

- de minuit à 5 heures du matin.

Article 3 : Sont concernés par l'extinction de l'éclairage public les quartiers et noms des postes EP, suivante la liste ci-après :

Noms de quartiers	Noms de postes
Avenue de la Gare	GARLOS n° 22
Autour de Froid Seda	LOSQUE n° 20
Chemin des Iscles	LUBERON n° 18
Lotissement les Charmettes	CHARMETTE n° 10
Lotissement Le Clos Saint Gilles	SAINT GILLES 2 n° 9
Grandes Terres	GRANDREIL n° 12
Le Logis Neuf	LOGIS NEUF n° 17
Lotissement les Romarins	ROMARINS n° 13
Quartier Riouffret	RIOUFFRET n° 33
Lotissement la Merletade	LA MERLETADE n° 35

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal et des mesures de communication suivantes :

- d'une/de plusieurs insertion(s) dans le bulletin municipal / dans la presse locale.
- Dans les panneaux d'affichage municipaux et les commerces.
- d'une inscription sur le site internet et compte Facebook de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet d'Apt
- Monsieur le Président du conseil départemental
- Monsieur le Président du Parc naturel régional du Luberon
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le responsable du service technique communal chargé de l'éclairage public.

POUR COPIE CONFORME



Le Maire,

MOUNIER Christian

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.